

La République du Centre, 9 avril 2014

**POLITIQUE** ■ Après la polémique créée par la délégation sur l'immigration

# Vers un bras de fer juridique ?

Ping-pong politico-juridique entre le maire (UMP) d'Orléans Serge Grouard et son prédécesseur, Jean-Pierre Sueur (PS), actuel sénateur, sur la création d'une délégation pour lutter contre l'immigration clandestine.

Florent Buisson

La délégation confiée à François Lagarde (UMP), nouveau conseiller municipal chargé de la lutte contre l'immigration clandestine à Orléans, n'en finit plus de faire parler bien au-delà des frontières loiréennes. Hier, le sénateur PS Jean-Pierre Sueur estimait dans nos colonnes qu'un « maire ne pouvait déléguer à un élu une compétence dont il n'est pas titulaire » et indiquait avoir saisi le ministère de l'Intérieur et le préfet pour leur demander d'étudier les recours devant la « juridiction administrative » contre cette délégation.

En clair, le pouvoir d'une ville ne serait que consultatif en matière d'immigration, puisque c'est le préfet, représentant de l'Etat, qui décide, au final, dans toutes les procédures ou presque (*lire par ailleurs*).

Le maire d'Orléans Serge Grouard (UMP) défend lui bec et ongles son initiative, première du genre en France, et tacle au passage son ancien adversaire.

« Je suis surpris de la



DÉTAILLE. Ancien maire d'Orléans Jean-Pierre Sueur (PS) juge que la délégation créée par son successeur, Serge Grouard (UMP), n'est pas de la compétence d'une ville. Ici aussi.

réaction de Jean-Pierre Sueur qui semble méconnaître la loi, a-t-il expliqué hier. Ce qui est étonnant pour le président de la commission des lois au Sénat... Les maires ont des responsabilités en matière d'immigration, conférées par les lois de 2003 et 2006 et un décret de 2005, concernant les attestations d'accueil, le regroupement familial et les cartes de séjour notamment. »

## Le rôle du conseiller

Concrètement, François Lagarde (UMP), muet depuis sa désignation dimanche 30 mars, sera donc chargé d'étudier les demandes d'attestations d'accueil, de cartes de résidents, etc., en collaboration avec les services de la

ville, comme le faisait l'ancien adjoint de la sécurité Florent Monillot (UDI). Il devra aussi faire « un point régulier avec la préfecture » sur ces sujets. Contacté hier au sujet de la demande de Jean-Pierre Sueur, la préfecture indi-

quait qu'elle avait lancé une « analyse juridique » conjointe avec le ministère de l'Intérieur, cherchant les textes qui ont fait jurisprudence, pour décider d'une suite. Réponse dans un ou deux jours. ■

## ■ Les compétences du maire

En matière d'immigration, un maire a son mot à dire dans quatre procédures. Dans le cas des demandes de regroupement familial, délivrées par le préfet, il émet un « avis motivé » après avoir examiné (lui ou son représentant) les conditions de logement et de ressources du demandeur. Un édile désigné par l'association des maires du département fait aussi partie de la commission départementale des titres de séjour (délivrés par le préfet), où il donne son avis également. Le préfet peut aussi solliciter son avis pour les cartes de résident et il est aussi d'avis intégré dans la lutte contre les mariages blancs. Son seul véritable « pouvoir » réside en fait dans la délivrance d'attestations d'accueil (demandées pour les séjours de vacances notamment), qu'il peut refuser selon certaines conditions.